



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 49.21*

*02/08/2021*

# Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés : un décret apporte des précisions sur les effectifs

Pour rappel, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) impose à toute entreprise d'au moins 20 salariés d'employer des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à hauteur d'au moins 6 % de son effectif (cf. circulaires Affaires sociales n° 12.20 du 03/03/20 et n° 31.21 du 17/05/21).

Les employeurs concernés doivent souscrire une déclaration annuelle (DOETH), via la déclaration sociale nominative (DSN) pour les employeurs en DSN.

Par ailleurs, ils doivent s'acquitter, désormais, auprès des URSSAF d'une contribution destinée à l'AGEFIPH s'ils n'ont pas réalisé intégralement leur obligation d'emploi.

Pour l'obligation d'emploi 2020 (la première concernée par la déclaration en DSN), les entreprises devaient adresser leur DOETH avec la DSN de mai, à échéance du 5 ou du 15 juin 2021, ou, « en cas de difficulté », avec la DSN de juin à échéance du 5 ou du 15 juillet 2021 (cf. circulaire Affaires Sociales n° 31.21 du 17/05/21).

Une fois en régime de croisière, la déclaration relative à l'obligation d'emploi de l'année N devra être produite via la DSN relative au mois de février N + 1, à souscrire au plus tard pour le 5 ou le 15 mars N + 1 (soit, pour l'obligation d'emploi 2021, la DSN de février 2022 à échéance du 5 ou 15 mars 2022). n° 31.21 du 17/05/21).

Un décret n° 2021-91 du 9 juillet 2021 (publié au Journal Officiel du 11 juillet) apporte des précisions sur l'effectif d'assujettissement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH).

Il fixe également les règles applicables lorsque les salariés d'une entreprise relèvent de plusieurs régimes.

Le décret du 9 juillet 2021 vient compléter le dispositif. Il s'applique aux DOETH établies à **compter de 2021** au titre de l'année 2020.

## Année de référence de l'effectif d'assujettissement

En application de la loi PACTE du 22 mai 2019, à compter de l'obligation d'emploi 2020, l'effectif d'assujettissement est déterminé selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale et non plus selon les règles fixées par le code du travail (cf. circulaire AS n° 06.20 du 24/01/20).

Il est désormais expressément prévu que l'effectif d'assujettissement à l'OETH est l'effectif « *de l'année précédant celle au cours de laquelle la déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés est réalisée la contribution est déclarée* », soit l'année de l'OETH concernée.

Ainsi, pour la DOETH 2021 portant sur l'année 2020, l'année à prendre en compte pour le calcul de l'effectif est l'année 2020.

## Précisions sur la communication des effectifs aux employeurs

En principe, pour permettre aux employeurs d'établir leur DOETH, les URSSAF communiquent chaque année aux entreprises les effectifs pertinents au regard de l'OETH (effectif d'assujettissement, nombre de bénéficiaires de l'OETH devant être employées, nombre de bénéficiaires de l'OETH employés, effectif ECAP). En principe, ces informations doivent être transmises au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le présent décret précise que lorsque l'employeur emploie des salariés qui relèvent pour partie des organismes du régime général (URSSAF et CGSS) et pour partie de ceux régime agricole (CMSA), **l'organisme qui transmet à l'employeur** les informations est celui dont relève la majorité de ses salariés.

C'est aussi auprès de l'organisme auquel la majorité de ses salariés est affiliée que l'employeur doit effectuer sa déclaration et, le cas échéant, le versement de la contribution AGEFIPH dont il est redevable.